

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

Immeuble Reflex, 4 place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Références : IC-R/406/25-MB/SL
Code AIOT : 0005101499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté Z.I. CHEMIN DE MONTDIDIER 60490 Ressons-sur-Matz. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- Z.I. CHEMIN DE MONTDIDIER 60490 Ressons-sur-Matz
- Code AIOT : 0005101499
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée sur le dépôt de gaz de pétrole liquéfié (GPL) de Ressons-sur-Matz consiste :

- au stockage de propane en vrac dans un réservoir sphérique sous talus de 1000 m³ approvisionné par camions citernes gros porteurs ;
- au chargement dans des camions-citernes petits porteurs pour livraison à la clientèle.

Le site ANTARGAZ est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 1414 (installation de remplissage ou de distribution de GPL) et 4718 (gaz inflammable liquéfié).

Le site était initialement classé seuil haut pour une capacité de stockage de 460 tonnes. Le déclassement du statut Seveso a été acté par arrêté préfectoral du 14/03/2013 sous condition de mise en oeuvre de dispositions techniques permettant de limiter la capacité de stockage maximale à moins de 50 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles périodiques	AP de Mesures Spéciales du 14/03/2013, article 5	Sans objet
2	Mesures de sécurité permettant de limiter le remplissage de la sphere	AP de Mesures Spéciales du 14/03/2013, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14/03/2013 portant sur la limitation de la capacité de stockage sur le site à moins de 50 tonnes.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/03/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe VII de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant transmet dès sa réception le rapport de visite ou une copie de ce rapport à l'inspection des installations classées. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un mémoire de réponses comportant les actions correctives mises en œuvre.

Constats : Par courrier du 21/06/2016, le bénéfice des droits acquis a été acté pour les rubriques 1414-2 et 4718-2. Pour ces deux rubriques, le site est classé sous le régime de la déclaration avec contrôle. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle périodique suivants : - rapport DEKRA du 30/09/2024 portant sur un contrôle du 28/08/2024 pour la rubrique 1414 ; - rapport DEKRA du 30/09/2024 portant sur un contrôle du 28/08/2024 pour la rubrique 4718. Ces rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 17/09/2025. Ils ne font apparaître aucune non-conformité par rapport aux dispositions applicables. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Mesures de sécurité permettant de limiter le remplissage de la sphere

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 14/03/2013, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurités de niveau
Prescription contrôlée : Les opérations simultanées de chargement et de déchargement ne sont autorisées que si, à tout instant, la quantité totale de gaz inflammable liquéfié reste inférieure à 50 tonnes dans l'enceinte du site (AP modificatif du 11/04/2013). Le sur remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide par un jaugeur de sécurité. Ce niveau est mesuré en continu. Le jaugeur est redondant à compter de la prochaine requalification périodique du réservoir. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage. Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 49,9 tonnes. Deux seuils de sécurité sont fixés sur le jaugeur de sécurité : - un seuil " haut ", lequel correspond à une masse de gaz strictement inférieure à 50 tonnes ; - un seuil " très haut ", supérieur au seuil "haut" et strictement inférieur à 50 tonnes. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, et sans temporisation, l'information immédiate de l'exploitant et celle de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage. Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, une alarme sonore et visuelle ainsi que la mise en sécurité du site. Une consigne écrite définit les actions à mettre en œuvre lors du franchissement de chacun des deux seuils. La pérennité et le caractère opérationnel des jaugeurs de sécurité sont assurés par des contrôles et tests réguliers. Les résultats de ces contrôles et tests sont maintenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le réservoir de propane était équipé de deux jaugeurs pour la mesure du niveau de surface liquide dans le réservoir :

- un jaugeur Emerson REX 3960 ;
- un jaugeur Magnetrol Eclipse 706.

Il a présenté un PID nommé "Dépôt de Ressons - Schéma GPL (84 B 24) - Ensemble" qui représente l'ensemble des équipements et tuyauteries du site.

Au niveau du réservoir de propane, le PID mentionne un "jaugeur Emerson" et un "jaugeur Magnetrol".

Pour chaque jaugeur, le PID affiche :

- un niveau haut d'exploitation à 2,15 m de liquide, correspondant à 42,10 tonnes de gaz ;
- un niveau haut de sécurité à 2,22 m de liquide, correspondant à 44,65 tonnes de gaz ;
- un niveau très haut d'exploitation à 2,29 m de liquide, correspondant à 47,27 tonnes de gaz.

L'exploitant a indiqué les asservissements suivants :

- niveau haut d'exploitation : arrêt des compresseurs et fermeture des vannes d'emplissage au niveau de la sphère et du bras de déchargement, déclenchement d'une alarme au poste de déchargement avec report sur le site de Valenciennes ;
- niveau haut de sécurité : arrêt de la force motrice de l'ensemble du site (arrêt des compresseurs et des pompes) et fermeture de toutes les vannes sur l'ensemble du site (en complément de celles du poste d'emplissage), report à la télésurveillance sur le site de Valenciennes en heures ouvrées et vers l'astreinte hors heures ouvrées, déclenchement d'une alarme sur le site et déclenchement des groupes incendie et mise en eau des moyens incendie complémentaires ;
- niveau très haut de sécurité : redondance avec le niveau haut de sécurité sans mise en œuvre de moyens supplémentaires.

Ces asservissements répondent aux moyens fixés par l'arrêté préfectoral. Leur effectivité n'a pas été contrôlée lors de la visite.

Lors de la visite, il a été constaté, dans le local chauffeur, l'affichage du niveau de liquide ainsi qu'une mention du niveau haut (1,67 m affiché lors de la visite pour un niveau haut à 2,15 m). Le niveau dans le réservoir est également affiché sur l'automate de sécurité (non contrôlé lors de la visite car situé dans le local électrique dont l'accès nécessite une habilitation) et sur la supervision sur le site de Valenciennes.

L'exploitant a indiqué que le bon fonctionnement des jaugeurs (mise à 0 et test de synchronisation entre les deux jaugeurs) et des asservissements associés était testé une fois par an.

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société Lakota Solutions pour une

intervention du 05/08/2025. Le rapport porte sur le contrôle des deux jaugeurs. En particulier, la vérification de l'alignement des jaugeurs mentionne :

- pour le jaugeur Magnetrol, un niveau à 1 180 mm,
- pour le jaugeur Eclipse, un niveau à 1 150 mm.

Par courriel du 17/09/2025, l'exploitant a transmis un extrait d'une note technique interne (référéncée NT 77 relative à la gestion des niveaux de stockage GPL) qui définit l'écart maximal acceptable entre deux jaugeurs à 5 %. L'écart (30 mm) constaté le jour du contrôle est inférieur à cette marge acceptable.

De plus, le rapport de contrôle indique que "*l'ensemble des actions de sécurité ont été contrôlées et validées par Monsieur Briquet*".

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une "check-list des asservissements sur mise en sécurité du site" datée du 05/08/2025 qui conclut au bon fonctionnement de l'ensemble des asservissements.

Type de suites proposées : Sans suite